
Adoption de l'article 1, sauf rédaction, et 2 de la III section du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 12 août 1791

Jacques Guillaume Thouret, Louis-Marie Guillaume

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, Guillaume Louis-Marie. Adoption de l'article 1, sauf rédaction, et 2 de la III section du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 12 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 394;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12073_t1_0394_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

poser la question n'est pas du tout celle que vient d'exposer M. Merlin, mais bien celle de M. Goupilleau lui-même ; l'article dont il s'agit est-il constitutionnel ou non ? Voilà l'unique question que vous avez à décider ; je ne m'explique pas sur le fond du décret ; mais je réclame contre cette manière de poser la question, dont le préopinant vient de se servir ; car, avec cette manière de poser la question, il suffirait que quelque membre de l'Assemblée prétendît qu'un décret est constitutionnel, pour qu'on nous mit dans la nécessité de l'adopter. Or, ce serait une subtilité qui ne peut entrer dans l'esprit de l'Assemblée. Je demande donc que M. le Président pose ainsi la question, pour que tout le monde puisse opiner sur la question ainsi posée : le décret est-il ou n'est-il pas constitutionnel ?

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Goupilleau. Je n'ai point posé l'alternative comme le disent ces messieurs. J'ai seulement fait la motion que le décret dont il s'agit fût rétabli dans l'acte constitutionnel.

Je demande que l'Assemblée soit ainsi consultée. Rétablira-t-on ou ne rétablira-t-on pas, dans l'acte constitutionnel, l'article qui porte que les corps électoraux ne pourront choisir les députés à la législature que dans les citoyens actifs et éligibles de leur département.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ira aux voix sur la question posée par M. Goupilleau.)

M. le Président. La question est posée, de savoir si on rétablira ou non, dans la Constitution, l'article 31 de la section première du décret du 22 décembre 1789 ainsi conçu :

« Les représentants à l'Assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que cet article sera rétabli dans la Constitution.) (*Vifs applaudissements.*)

M. Thouret, rapporteur. Il reste, Monsieur le Président, à mettre aux voix l'article premier de la troisième section du projet des comités que nous proposons de décréter, sauf rédaction, pour les motifs que nous avons exposés tout à l'heure. (L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.)

M. Thouret, rapporteur. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages. »

M. Guillaume. Je demande par amendement que l'on dise : « par scrutin et à la majorité. »

Plusieurs membres : Non ! non !

(L'article 2 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. Thouret, rapporteur. L'article 3 est ainsi conçu :

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession, ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

En raison de l'ajournement que vous avez prononcé pour l'article 7 de la section précédente,

il y a lieu également de renvoyer cet article à la fin du travail de la revision. (*Assentiment.*)

Nous passons, en conséquence, aux articles 4 et 5 qui traitent des incompatibilités ; voici ces articles :

« Art. 4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

Art. 5. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. »

M. Hébrard. Par le décret du 13 juin sur l'incompatibilité, il est dit que les fonctions administratives municipales sont incompatibles avec les fonctions de législateur ; que les membres des administrations sont remplacés comme en cas de mort ou démission, ou que ceux des juges commissaires du roi, qui seraient appelés à la législature, ne seraient que simplement suspendus pendant la durée de la législature. Je demande pourquoi ce décret n'est pas dans l'acte constitutionnel, et je demande que ce décret du 13 juin dernier y soit mis à la place des articles 4 et 5.

M. Thouret, rapporteur. J'observe au préopinant que le décret qui est ici, est littéralement celui qui a été rendu pour ce qui est constitutionnel, sur l'incompatibilité établie entre les fonctions détaillées dans les articles du 13 juin, et les fonctions de représentant de la nation. Pendant tout le cours de la législature, l'incompatibilité des fonctions législatives porte nécessairement sur les fonctions municipales, d'administrateurs et de juges, mais il y a une différence dans cette espèce. Les fonctions municipales, les fonctions administratives, se sont trouvées d'espèce à finir avec la législature, au moyen de quoi il fallait faire remplacer les administrateurs de la même manière que s'ils avaient donné leur démission, ou s'ils étaient morts.

Quant aux juges et commissaires du roi, vous avez dit qu'ils seraient suspendus, parce que l'exercice de leurs fonctions était plus long que l'exercice d'une législature. Vous avez décrété que les officiers municipaux, les administrateurs qui comprennent les procureurs-généraux-syndics et les procureurs syndics seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission : vous avez décrété, au contraire, que les juges ne seraient remplacés que par leurs suppléants, parce que la suspension, pour eux, dure autant que la législature, et que leurs titres cependant ne sont pas anéantis. Quant aux commissaires du roi qui sont à vie, il y avait moins de difficulté ; vous avez établi que le roi y pourvoirait, en donnant des brevets de suppléants. Maintenant il est nécessaire d'employer dans l'acte constitutionnel, d'établir ces modes de remplacement, quand vous aurez établi constitutionnellement l'incompatibilité des fonctions, qui est la chose absolument nécessaire.

Je n'ai aucun intérêt à ce que l'on n'emploie pas dans l'acte constitutionnel ces détails ; car nous n'avons pas entendu les anéantir. Comme de fait, ils ne sont pas anéantis, pour n'être pas compris dans l'acte constitutionnel, mais nous